

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juillet 2019

Monsieur

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 0101-375

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 20 juin 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) la somme de ses dépenses en placement publicitaire par fournisseur (Google, Facebook, Journal de Montréal, Le Devoir, etc.) pour les années 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Vous trouverez ci-joint le document répondant à votre demande. Veuillez noter que les renseignements y étant indiqués proviennent d'extractions à partir des systèmes informatiques de la Sépaq. Certaines entrées étant incomplètes aux systèmes, ces dernières ont été classées dans la catégorie « Autres ». Veuillez également noter que ces systèmes ne permettent pas d'isoler certains fournisseurs tels que Google. Au surplus, pour l'année financière 2016-2017, les placements publicitaires effectués via la plateforme Facebook n'ont pas été recensés spécifiquement, ce qui en empêche le retraçage.

La Sépaq retient les services d'une agence externe afin d'effectuer son plan média. Ce dernier est ensuite mis en œuvre par l'agence retenue par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ). Les systèmes informatiques ne permettent pas à la Sépaq de retracer spécifiquement tous les placements publicitaires effectués, notamment lorsque ceux-ci sont traités en bloc par l'agence du CSPQ. Ils ont alors été regroupés par catégorie selon le type de fournisseur (radio, télévision, journaux locaux, etc.).

Plus globalement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir ces informations quant aux fournisseurs œuvrant dans le domaine médiatique. Ainsi, les fournisseurs œuvrant dans d'autres sphères ont été regroupés par catégorie.



Monsieur

- 2 -

22 juillet 2019

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Document
Avis de recours